

C : 01/06/2026

5 - SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LHEUREUX.

Présents : Mmes et MM Dominique LHEUREUX, Didier VAUTIER, Hélène LEBEGUE, Philippe GODARD, Dolorès RODRIGUES, Patrice POURHOMME, Eric RENAUDINEAU, Michel DARNANVILLE, Thierry CINQUEUX, Mathilde PIENOEL, Julie RONDEAUX, François GOSSE

Absents excusés : Johanna NAVARRO (Procuration à Didier VAUTIER), Marie-Eliane CLAUDET (Procuration à Eric RENAUDINEAU), Mélanie FOUQUERAY BIDAUX (Procuration à Dominique LHEUREUX)

Absents : /

Le quorum constaté,

Michel DARNANVILLE est élu secrétaire

Ordre du Jour :

1. Elections sénatoriales : Désignation des délégués du Conseil Municipal
2. Budget Principal Commune 2026 : Décision modificative n° 1
3. Cession d'un terrain communal situé rue du Bac
4. Questions diverses.

ELECTIONS DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUX ELECTIONS SENATORIALES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à **dix-huit** heures **zéro** minutes en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **YAINVILLE**

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Dominique LHEUREUX, Didier VAUTIER, Hélène LEBEGUE, Philippe GODARD, Dolorès RODRIGUES, Patrice POURHOMME, Eric RENAUDINEAU, Michel DARNANVILLE, Thierry CINQUEUX, Mathilde PIENOEL, Julie RONDEAUX, François GOSSE

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

Johanna NAVARRO (Procuration à Didier VAUTIER), Marie-Eliane CLAUDET (Procuration à Eric RENAUDINEAU), Mélanie FOUQUERAY BIDAUX (Procuration à Dominique LHEUREUX)

Absents non représentés : /

1. Mise en place du bureau électoral

M. **Dominique LHEUREUX**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme **Hélène LEBEGUE** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **12** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes **Patrice POURHOMME, Eric RENAUDINEAU, François GOSSE, Julie RONDEAUX**.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués**

supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **3** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**1** liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne

respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LHEUREUX Dominique	12	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de **0** délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

/

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le **5 juin 2026** à **dix-huit** heures et **trente** minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Feuille de proclamation des résultats :

Délégués Titulaires :

- 1- LHEUREUX Dominique
- 2- LEBEGUE Hélène
- 3- GODARD Philippe

Délégués Suppléants :

- 4- RODRIGUES Dolorès
- 5- POURHOMME Patrice
- 6- CLAUDET Marie-Eliane

5-31 BUDGET PRINCIPAL 2026 DE LA COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil que le budget principal de la Commune 2026 tel qu'adopté lors du Conseil Municipal du 30 avril 2026 a fait l'objet d'une remarque pour irrégularité de la part des services préfectoraux chargés du contrôle de légalité : « le budget présente un déséquilibre des opérations financières, les ressources

propres sont insuffisantes pour couvrir l'annuité de la dette ».

Il convient d'apporter des mesures correctives afin d'augmenter les ressources propres disponibles.

Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative n°1 au Budget Primitif 2026 de la Commune approuvé le 30 avril 2026, telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Article	Intitulé	Montant	
Op. réelles	Fonctionnement	Dépenses	Recettes
6068	Autres matières et fournitures	- 3 000,00	
61521	Terrains	- 8 500,00	
615231	Voiries	- 9 000,00	
Op. d'ordre	Fonctionnement	Dépenses	Recettes
023	Virement à la section d'investiss.	20 500,00	
	Total	0,00	0,00
Op. d'ordre	Investissement	Dépenses	Recettes
021	Virement de la section de fonctionn.	0,00	20 500,00
	Total	0,00	20 500,00

Les dépenses d'investissement ne sont pas réajustées, la section d'investissement présente donc un suréquilibre autorisé.

Une diminution des bases de fiscalité et de certaines compensations, a fragilisé le budget de la Commune, les dépenses doivent être strictement contenues.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget principal de la Commune 2026 comme indiqué dans le tableau présenté.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

5-32 CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DU BAC

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire expose qu'un terrain situé rue du Bac a fait l'objet d'une division afin d'être vendu.

Cette parcelle est cadastrée AB 187 pour une contenance de 606 m².

2 propositions ont été reçues et examinées.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **AUTORISE** la cession de la parcelle cadastrée AB 187 d'une contenance de 606 m² pour un montant de 16 000 € à la SCI HUGO II sise à YAINVILLE, rue du Bac
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne s'y substituant à signer le ou les actes notariés et tout document se rapportant à ce dossier.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- M. GOSSE fait part du lancement de la page Facebook avec le partage des informations associatives et photos des différentes manifestations.
- Mme RODRIGUES rend compte de l'assemblée générale du CLIC, le service gratuit proposé par l'association est utile, il vient en aide aux personnes de plus de 60 ans et permet de coordonner différents intervenants.
- Mme LEBEGUE propose une réunion de la Commission Culture afin de préparer le planning des manifestations à venir.
- M. VAUTIER informe le Conseil que la mise en place de la vidéo protection sera phasée.
- M. LHEUREUX rend compte de la visite de l'entreprise CONVIVIO, prestataire ayant en charge la fourniture des repas du restaurant scolaire.
- Les services du SAMU sont venus présenter leur projet « e-boo » afin d'optimiser l'utilisation de l'hélicoptère pour davantage de secours.
- La Métropole et le SDIS ont récemment organisé un exercice sur la gestion de crise.
- La rencontre avec les associations a été appréciée par les participants.
- Retour positif également de la kermesse de l'école.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45.

Dominique LHEUREUX
Président de séance

Michel DARNANVILLE
Secrétaire de séance